



Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA)



TABLER DES MATIÈRES

Introduction	3
Autorité	5
Compétence	7
Sécurité	9
Glossaire	11
Annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription	12
Annexe B : Pratique en matière de médicaments : Exigences relatives aux ordonnances	13
Références	14

ISBN 978-1-77116-236-4

© Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2026.

La redistribution commerciale ou à but lucratif de ce document en partie ou en totalité est interdite, sauf avec le consentement écrit de l'OIIO.

Ce document peut être reproduit en partie ou en totalité à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation, pourvu que :

- La diligence raisonnable est exercée pour s'assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- L'OIIO est identifiée comme la source; et
- La reproduction n'est pas représentée comme une version officielle des documents reproduits, ni comme ayant été faite en association avec l'OIIO ou avec son appui

Publié pour la première fois en décembre 2023. Révisé en juillet 2025 pour respecter le Guide de rédaction en langue française. Mise à jour en septembre 2025 pour supprimer une note de bas de page à la page trois concernant la formation des infirmières et infirmiers autorisés (IA) sur la prescription des médicaments. Mis à jour en mars 2026 pour refléter le changement de titre de *Relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client* à *Limites professionnelles et relations infirmière-client ou infirmier-client*, approuvé par le Conseil en décembre 2025.

This document is available in English under the title: *Registered Nurse (RN) Prescribing*



L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) protège le public en faisant la promotion d'un exercice sécuritaire de la profession infirmière. L'une des façons d'y parvenir est d'élaborer des normes d'exercice pour les infirmières et infirmiers de l'Ontario.

L'objectif de cette norme d'exercice est de décrire le champ d'application prévu par la loi et les responsabilités des infirmières et infirmiers autorisés (IA) de la catégorie générale qui ont le pouvoir de prescrire certains médicaments¹. L'OIIO appelle ce pouvoir la « prescription de médicaments par les IA. »

La prescription de médicaments par les IA comprend l'évaluation, le diagnostic et l'administration de médicaments pour traiter certaines conditions médicales non complexes. Les IA ayant le pouvoir de prescription peuvent prescrire certains médicaments et communiquer un diagnostic qu'elles et qu'ils ont posé dans un but de prescription.

Pour être autorisés à prescrire, les IA doivent réussir une formation sur la prescription des médicaments approuvée par le Conseil de l'OIIO. Le tableau public de l'OIIO, Find A Nurse, indiquera quand une infirmière ou un infirmier est autorisé(e) à prescrire.

Le règlement² de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* précise les médicaments et les catégories de médicaments qu'une ou qu'un IA est autorisé(e) à prescrire. Pour une liste des médicaments et des catégories des médicaments, voir l'[annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#).

¹ Dans le présent document, le terme médicament est utilisé et a le même sens que le terme « drogues » qui est utilisé dans le Règlement de l'Ont. 275/94

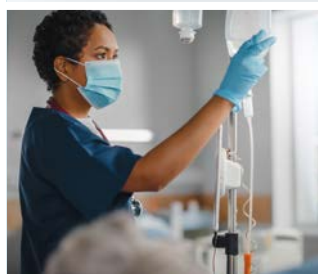
² Voir Règl. de l'Ont. 275/94

Pour répondre aux attentes de cette norme d'exercice, l'IA ayant le pouvoir de prescription doit tenir compte des principes clés suivants :



Autorité

Les infirmières et infirmiers doivent exercer conformément à leur champ d'application prévu par la loi et aux politiques de l'employeur.



Compétence

Les infirmières et infirmiers doivent s'assurer de posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour prescrire un médicament et/ou communiquer un diagnostic qu'elles ou qu'ils ont posé dans le but de prescrire des médicaments.



Sécurité

Les infirmières et infirmiers font la promotion de soins sécuritaires et doivent s'assurer que leurs pratiques de prescription sont dans l'intérêt supérieur du client et contribuent à une culture de sécurité.

Cette norme d'exercice élargit les responsabilités qui se trouvent dans le [Code de conduite](#) et toutes les autres normes d'exercice. On s'attend à ce que les IA ayant le pouvoir de prescription exercent en conformité avec toutes les lois pertinentes, les normes d'exercice de la profession et les politiques de l'employeur applicables. Le défaut de se conformer à la législation ou de ne pas respecter les normes d'exercice de la profession pourrait constituer une **faute professionnelle**.

Les termes en **caractères gras** sont définis dans le glossaire à la fin du document.



AUTORITÉ

En vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*³ infirmiers, les IA ayant le pouvoir de prescription, qui satisfont à des conditions précises, sont autorisés à :



- i) prescrire un médicament ou une drogue à l'intérieur d'une catégorie de médicaments, énoncés dans le Règlement⁴ ([voir 'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#))



- ii) communiquer à un client ou à son représentant un diagnostic posé par l'IA lorsque le but de cette communication est de prescrire le médicament



- iii) délivrer ou administrer par injection ou par inhalation (sans une ordonnance d'un autre prestataire autorisé), un médicament qu'elles ou qu'ils ont prescrit

³ Voir la section 4.1 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et les paragraphes 16.1(1) à (5), 18 (2) à (4) et 20(2) à (4) du Règlement de l'Ont. 275/94

⁴ Voir Règl. de l'Ont. 275/94

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent :

- avoir terminé la formation approuvée par le Conseil de l'OIIO pour la prescription de médicaments par les IA
- avoir une [relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client](#) avec le client
 - ✓ pour qui elles ou ils prescrivent un médicament
 - ✓ pour qui elles ou ils communiquent un diagnostic posé, dans le but de prescrire un médicament
- prescrire le médicament à des fins thérapeutiques seulement
- s'assurer que tous les renseignements requis se trouvent sur l'ordonnance et conserver ces renseignements dans le dossier de santé du client (voir l'[annexe B : Pratiques en matière de médicaments : Exigences pour les prescriptions de médicaments](#))

- prescrire seulement un médicament conformément à la voie d'administration ou à toute autre spécification indiquée pour ce médicament⁵
- communiquer seulement un diagnostic qu'elles ou qu'ils ont posé à leur client ou à leur représentant et uniquement dans le but de prescrire le médicament
- se conformer à toutes les lois pertinentes, aux normes d'exercice de la profession et aux politiques de l'employeur applicables. Par exemple, la *Loi sur les hôpitaux publics* ne permet pas la prescription de médicaments par les IA.

De plus, les IA ayant le pouvoir de prescription ne sont autorisés qu'à fournir des ordonnances de médicaments à d'autres IA ou IAA que dans le but de délivrer ou d'administrer par injection ou par inhalation les médicaments précisés à l'[annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#).

Restrictions

- Les IA ayant le pouvoir de prescription ne sont pas autorisés à **déléguer** les actes autorisés de :
 - × prescrire un médicament
 - × communiquer un diagnostic qu'elles ou qu'ils ont posé à un client ou à son représentant aux fins de la prescription
- Les IA ayant le pouvoir de prescription ne sont pas autorisés à prescrire des médicaments qui ne figurent pas à l'[annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#)
- Les lois provinciales ne permettent pas aux IA :
 - × d'ordonner des tests de laboratoire ou de diagnostic⁶
 - × de vendre ou de composer des médicaments⁷

⁵ Voir le paragraphe 16.1(3) du Règlement de l'Ont. 275/94

⁶ Par exemple, la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* ne permet pas aux IA ou aux IAA d'ordonner des analyses de laboratoire

⁷ La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et les règlements d'application du Règlement de l'Ont. 275/94 n'autorisent pas les IA ou les IAA à vendre ou à composer des médicaments



COMPÉTENCE

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent également s'assurer d'avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour prescrire, de façon sécuritaire, efficace et éthique, un médicament se trouvant à l' [annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#). La compétence de prescrire comprend la capacité d'effectuer une évaluation de la santé, de formuler un diagnostic et de fournir une prise en charge thérapeutique appropriée au diagnostic.

Évaluation de l'état de santé

Les IA ayant le pouvoir de prescription effectuent et documentent une évaluation de l'état de santé fondée sur des données probantes afin d'obtenir l'information nécessaire pour formuler un diagnostic et un plan de soins.

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent :

- obtenir et prendre en considération les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'état de santé, y compris les données subjectives et objectives pertinentes
- examiner les meilleurs antécédents pharmaceutiques possibles avant de prescrire un médicament
- appliquer l'analyse critique et le raisonnement diagnostique
- prévoir les risques réels et potentiels pour la santé et les contre-indications
- gérer les résultats

Diagnostic

Les IA ayant le pouvoir de prescription peuvent communiquer un diagnostic à un client ou à son représentant seulement si :

- i) elle ou il est la personne qui a fait le diagnostic
- ii) elle ou il prescrit un médicament approprié pour traiter la maladie ou l'affection diagnostiquée

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent :

- analyser et interpréter les données provenant de diverses sources, y compris l'information obtenue à partir de l'évaluation de l'état de santé pour former un diagnostic
- s'assurer que la meilleure option de traitement disponible relève de la compétence individuelle et du pouvoir de prescription de l'IA
- discuter du plan de traitement proposé et des résultats attendus avec le client
- vérifier que le client comprend le plan de traitement et son diagnostic, s'il y a lieu
- documenter leur diagnostic dans le dossier de santé du client

Gestion thérapeutique

En fonction de leur évaluation et de leur diagnostic, les IA ayant le pouvoir de prescription formulent le plan de soins le plus approprié pour le client et mettent en œuvre une intervention thérapeutique fondée sur des données probantes en partenariat avec le client pour optimiser la santé.

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent :

- collaborer avec le client à la prise de décisions concernant le plan de soins par rapport aux pratiques exemplaires en matière de médicaments
- fournir de l'éducation au client concernant ses médicaments
- conseiller le client sur les médicaments, y compris la justification, le coût, les effets indésirables potentiels, les interactions, les contre-indications et les précautions ainsi que les risques et les avantages du respect du régime prescrit
- élaborer et mettre en œuvre un suivi approprié en collaboration avec le client et l'équipe soignante
- obtenir le [consentement éclairé](#)
- surveiller et [documenter](#) la réaction du client à la thérapie médicamenteuse, et continuer, ajuster ou interrompre un médicament en fonction de son évaluation de la réaction du client



SÉCURITÉ

Les IA ayant le pouvoir de prescription s'assurent que leurs pratiques de prescription sont conformes à toutes les lois pertinentes, aux normes d'exercice de la profession et aux politiques de l'employeur applicables, et contribuent à une culture de sécurité dans leur milieu de travail.

Collaboration, consultation et transfert des soins aux clients

Les IA ayant le pouvoir de prescription sont responsables de déterminer quand la collaboration, la consultation et l'aiguillage sont nécessaires pour des soins sécuritaires, compétents et complets.

Les IA ayant le pouvoir de prescription doivent :

- fournir des consultations, répondre aux questions et clarifier leurs ordonnances de prescription et le plan de soins aux autres membres de l'**équipe soignante**
- ne prescrire que les médicaments de l'[annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA ayant le pouvoir de prescription](#) qui sont sécuritaires et appuyés par des preuves, et, dans l'intérêt supérieur du client
- avoir accès aux ressources nécessaires, par exemple, les ressources environnementales, humaines ou matérielles, pour prescrire en toute sécurité
- consulter un autre prestataire de soins ou lui transférer des soins au besoin pour assurer la sécurité des soins au client
- collaborer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'approches système pour appuyer les pratiques sécuritaires en matière de médicaments au sein de l'équipe soignante

Conflit d'intérêts

Les IA ayant le pouvoir de prescription reconnaissent et gèrent de façon éthique les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus.

Les IA ayant le pouvoir de prescription :

- ne doivent pas adopter une conduite qui entraîne, directement ou indirectement, un avantage personnel ou financier qui entre en conflit avec leur obligation professionnelle ou éthique envers un client⁸
- n'utilisent pas leur titre professionnel pour promouvoir une option de traitement plutôt qu'une autre si ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du client
- ne se prescrivent pas de médicaments à eux-mêmes
- ne prescrivent des médicaments qu'aux membres de la famille, aux partenaires, aux amis ou aux connaissances lorsqu'il n'y a pas d'autres prestataires disponibles dans les circonstances décrites dans la norme d'exercice *Limites professionnelles et relations infirmière-client ou infirmier-client* et jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises
- ne permettent pas à leurs interactions avec l'industrie⁹ d'interférer avec la prise de décision fondées sur des données probantes

⁸ Voir le paragraphe 16(1) du Règlement de l'Ont. 275/94.

⁹ Comprend les sociétés pharmaceutiques, d'appareils médicaux et de technologie

Actes autorisés : Les actes qui pourraient causer un préjudice s'ils étaient effectués par des personnes qui n'ont pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour les effectuer, tels que définis dans la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés* et la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Autorité : Lorsqu'une infirmière ou un infirmier est autorisé(e) à effectuer une activité en vertu de la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés*, de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et des règlements pris en application de ces lois, et qu'elle ou qu'il est autorisé(e) à effectuer cette activité en vertu d'une loi propre à l'exercice et de politiques de l'employeur, et que les mécanismes d'autorisation requis sont en place.

Client : Individus, familles, communautés ou populations.

Compétence : Les connaissances, les compétences et le jugement requis pour effectuer une activité en toute sécurité et gérer les résultats dans le rôle et le milieu de travail d'une infirmière ou d'un infirmier.

Délégation : Processus officiel par lequel un membre d'une profession de la santé réglementée (délégant), qui a l'autorité et possède les compétences pour effectuer une intervention en vertu de l'un des actes autorisés, délègue l'exécution de cette intervention à une autre personne (délégué).

Délivrance : Choisir, préparer et transférer les médicaments de stock pour les doses de médicaments prescrits à un client ou à son représentant pour administration ultérieure.

Diagnostic : Jugement clinique fondé sur une évaluation de l'état de santé de la cause la plus probable des symptômes ou de l'état mental ou physique d'un client.

Équipe soignante : Les membres de l'équipe intraprofessionnelle et/ou interprofessionnelle et/ou de la communauté soutiennent les soins aux clients, y compris les étudiants, les nouveaux apprenants, les guérisseurs autochtones et traditionnels.

Faute professionnelle : Un acte ou une omission qui contrevient aux obligations légales des infirmières et infirmiers et/ou aux normes d'exercice et de déontologie de la profession. La faute professionnelle est définie au paragraphe 51(1) du Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés*, et décrite plus en détail dans le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ont., 799/93) en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

ANNEXE A : MÉDICAMENTS QUI PEUVENT ÊTRE PRESCRITS PAR LES IA AYANT LE POUVOIR DE PRESCRIPTION

Immunisation

- tous les vaccins pour la prévention des maladies bactériennes et virales

Contraception

(à l'exclusion des dispositifs et contraceptifs intra-utérins et des implants contraceptifs)

- tous les contraceptifs hormonaux à usage systémique
- tous les contraceptifs intravaginaux

Soins de santé-voyage

- aux fins de la prévention du paludisme, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ aminoquinoléines
 - ✓ biguanides
 - ✓ béthanolquinoléines
 - ✓ doxycycline
- pour la prévention et/ou le traitement de la diarrhée du voyageur, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ norfloxacin
 - ✓ ciprofloxacine
 - ✓ lévofloxacine
 - ✓ azithromycine
 - ✓ rifaximine

Médicaments topiques pour le soin des plaies

- pour le soin des mamelons fissurés, une combinaison des trois éléments suivants :
 - ✓ bétaméthasone 0,1 %
 - ✓ pommade mupirocine 2 %
 - ✓ poudre de miconazole à une concentration finale de 2 %

- métronidazole pour usage topique pour la gestion des symptômes des plaies odorantes
- tous les antibiotiques à usage topique

Désaccoutumance au tabac

- aux fins de l'abandon du tabac, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ chlorhydrate de bupropion
 - ✓ tartrate de varénicline

Anesthésiques

- aux fins du soulagement de la douleur liée à l'immunisation et/ou au soin topique des plaies, les médicaments suivants :
 - ✓ tous les anesthésiques utilisés par voie topique

Réaction allergique

- dans le but de traiter l'anaphylaxie, le médicament suivant :
 - ✓ épinéphrine

Médicaments en vente libre

- tout médicament ou substance qui peut légalement être acheté ou obtenu sans ordonnance et qui peut être disponible en vente libre dans une pharmacie

ANNEXE B : PRATIQUE EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS : EXIGENCES RELATIVES AUX ORDONNANCES

Renseignements requis sur une ordonnance de médicaments :

- Nom et adresse de la personne à qui le médicament est prescrit
- Nom du médicament, concentration (le cas échéant) et quantité du médicament prescrit
- Mode d'emploi, y compris la dose, la voie d'administration, la fréquence et, le cas échéant, la durée du traitement
- Nom, adresse d'affaires, numéro de téléphone, titre et numéro d'inscription de l'IA ayant prescrit le médicament
- Signature de l'IA ayant prescrit le médicament (peut être une signature électronique)
- Date à laquelle le médicament est prescrit
- Nombre de renouvellements, s'il y a lieu

L'IA ayant prescrit le médicament doit conserver une copie des renseignements consignés sur l'ordonnance dans le cadre du dossier de santé du client.

Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers. S.O. 1991, c. 32.

<https://www.ontario.ca/laws/statute/91n32>

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. L.O. 1991, c. 18.

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2025). *Champ d'application*.

<https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/59041-scope-of-practice-fr.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Code de conduite*.

https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/59040_code-of-conduct-fr.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Consentement*.

https://www.cno.org/globalassets/docs/policy/51020_consent.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Documentation*.

https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51001_documentation.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Infirmière praticienne/ Infirmier praticien*. https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51038_strdrnec.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Limites professionnelles et relations infirmière-client ou infirmier-client*. https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51033_nurseclient.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2025). *Médicaments*.

https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51007_medstds.pdf

Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA)

Norme d'exercice

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario) M5R 3P1

cno@cnomail.org

416 928-0900

Sans frais au Canada

1 800 387-5526